

Que faire si je ne suis pas d'accord avec les décisions prises à propos de mes petits-enfants ?

Mise à jour : Jeudi 4 juillet 2024

Région wallonne • Région de Bruxelles-Capitale • Région flamande

Avant d'aller plus loin

Cette fiche concerne **uniquement** les petits-enfants **mineurs**. A 18 ans, les enfants sont libres de décider par eux-mêmes.

En principe, en tant que grands-parents, vous ne **pouvez pas contester** les décisions prises par vos enfants et beaux-enfants **à propos des petits-enfants**.

Les parents ont l'autorité parentale et décident donc pour leurs enfants.

Les grands-parents n'ont pas le droit d'intervenir dans ces choix.

En cas de conflit, il existe des solutions pour permettre de mieux vivre ces situations :

- Si une discussion franche et ouverte n'aboutit à aucune solution, il est possible de faire appel à un **médiateur familial**. Ce professionnel est spécialement formé pour écouter les personnes concernées et les aider à trouver un accord, dans lequel chacun se sent écouté et respecté.
- Si malgré ce dialogue, aucun accord n'est possible et que les parents vous refusent tout contact avec vos petits-enfants, vous pouvez **vous adresser au tribunal de la famille**. Pour plus d'informations, voyez la fiche "[Je suis grand-parent. Ai-je droit à des contacts avec mes petits-enfants ?](#)".

Si vous estimez que **vos petits-enfants** sont **en danger** suite aux décisions prises par leurs parents : vous devez activer les mécanismes de **protection de la jeunesse** (aide volontaire ou contraignante), en demandant l'intervention du service d'aide à la jeunesse (SAJ) ou vous adresser directement au Procureur du Roi.

Pour plus d'informations vous pouvez consulter :

Les références légales

Article 375 bis de l'ancien Code civil.

Les documents types

Brochure: Le droit de visite - éditée par Droits Quotidiens - édition 2015